

Escroussailles Capus mariage

(N° du feuillet illisible)

Au nom de dieu soit que aujourd'hui dernier  
du mois de decembre mil sept cens sept a( )monclar en quercy  
avant midy regnant n(ot)re souverain et tres chre(tien) prince louis  
quatorze par la grace de dieu roy de france et de navarre  
devant moy no(tai)re et tesmoins constitues en leurs personnes  
henry escrouzailhes laboureur fils a feux jean escrouzailhes  
et de catherine vilette habitant de la mourlatio paroisse de  
marnhac viscomptee de monclar aciste et authorize d henry  
escrouzailhe son oncle et par(r)in habitant dud(it) lieu d( )une part  
et jeanne capus filhe a( )feu francois capus troiziesme du nom  
et de peyronne fayet natifve de la paroisse du( )teau senechussee  
de carcassonne dioceze d( )alby a( )present habitante dud(it) lieu  
de( )la( )mourlatye (lire comme Mourlatio) susd(ite) paroisse et consulat acistee et autorizee  
du susd(it) henry escrouzailhe procedant en qualitte de procureur  
especiallement fondé de( )lad(ite) peyronne fayet mere de lad(ite)  
fucture expouze suivant sa procuracion du quinziemesme novembre  
dernier passee devant m(aîtr)e mercadie no(tai)re de( )lisle (lire certainement comme Lisle-en-  
Albigeois) remize en  
original devant moy no(tai)re que j( )ay incere a( )ma( )liasse( )courante  
d( )autre lesquelles partyes de leur bon gre soubz reciproques  
estipulations et acceptations entrelles intervenues sur le  
traitte du( )mariage qu( )au plaizir de( )dieu sera fait et (ac)comply  
entre led(it) henry escrouzailhe fils a feu jean et lad(ite) capus  
en( )l( )esglize catolique apostolique romaine apres les  
an(n)onces proclamees et autres formalittés observees par  
lad(ite) esglize tout( )legitime empechement cessant, pour  
suportation des charges du present mariage et des enfans  
en( )provenant lad(ite) capus fucture expouze de( )l( )avis dud(it)  
henry escrouzailhe en( )qualitte de( )procureur de( )lad(ite)  
fayet ce constitue tous et chacuns ses biens meubles  
immeubles presens et advenir ou que soi(e)nt et luy puissent

appartenir de( )present ou a( )l( )advenir qu( )elle declare( )estre  
de valeur de( )la( )somme de cent livres a cause d( )establir( )le  
droit du contraolle s(e)ulement sans que la present(e)  
declaration puisse tirer a autre concequance pour du tout  
en jouir par led(it) fucteur expoux comme des biens docteaux  
et d( )iceux s( )en faire payer a( )tous detanteur comme bon luy  
semblera et( )en( )recepvant iceux en( )faire toutes quittances  
bonnes et valables et en refus de( )payemant donne pouvoir  
lad(ite)( )capus fucture expouze aud(it) escrouzailhes son futur expou[x]  
de( )les( )y contraindre par les rigueurs de justice le constitua[nt]  
a ses fins son procureur avec les clauses requizes et  
necessaires, et en recevant iceux led(it) escrouzailhes fucteur  
expoux sera tenu de( )le recognoistre a( )lad(ite) capus fucture  
espouze a( )mesure qu( )il le( )recevra comme d( )hors et desja  
les luy recognoist met et assigne sur tous et chacuns  
ses biens meubles immeubles presens et advenir pour  
le tout luy estre randeu et restitue le( )cas de( )restitution  
avenant avec l( )augmant qu( )est moitye moins de( )l( )entiere  
constitution suivant les uz et coustumes du present pais  
ausquelles coustumes lesd(ites) partyes ont dit passer les  
presens pactes de mariage, et pour( )ce dessus observer  
partyes comme les conserne ont obliges et soubzmis leurs  
biens aux rigueurs de justice presens m(aîtr)e izac lacoste  
procureur juridictionnel de( )monclar et s(ieu)r jean lacoste ma(rchan)t (?)  
habitant dud(it) monclar soubz(s)ignes( )partyes ont( )dit( )ne  
scavoir signer et moy  
Lacoste  
Lacoste  
Amilhau, no(tai)re

—

(c) jchr